



**OCTROYANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DE
VOIRIE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE CLÔTURE DE
CHANTIER, RUE DE STRASBOURG, LE LONG DE
L'HOTEL EUROPE, A 68180 HORBOURG-WIHR, DU 15
JUILLET AU 30 OCTOBRE 2026**

Réf: MG/Arrêts/Occupations de voirie

Le maire de la commune de Horbourg-Wihr,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2542-2 et suivants, portant sur les pouvoirs du Maire sur la Police Locale ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, consolidée en août 2009 ;

Vu le règlement de la voirie communale de Horbourg-Wihr, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 janvier 1998 et notamment ses articles 14 à 19 ;

Vu l'arrêté municipal P-2026-69-AG du 1^{er} avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à M. Thierry BACH, 2^{ème} adjoint au maire ;

Vu la demande formulée le 1^{er} juillet 2026 par **Monsieur Thomas GIBERT, pour le compte de FRÖG Architecture sise 83 route de Bischwiller 67300 SCHILTIGHEIM**, par laquelle l'intéressé sollicite la prolongation de l'autorisation d'une occupation de voirie pour la pose d'une clôture de chantier, rue de Strasbourg, le long de l'hôtel Europe du 15 juillet au 30 octobre 2026 ;

Considérant qu'au vu de cette occupation de la voie publique, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans la rue de Strasbourg ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'espace situé rue de Strasbourg, le long de l'hôtel Europe, sera occupé dans le cadre de la réalisation de travaux du 15 juillet au 30 octobre 2026. Une clôture de chantier sera mise en place et délimitera l'espace occupé.

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable **du 15 juillet au 30 octobre 2026**. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

ARTICLE 3

Pendant la durée des travaux, la voie publique ne pourra être occupée que dans le cadre suivant, avec ces restrictions. Les dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendie, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. Par ailleurs, durant les travaux :

- le stationnement sera interdit à hauteur du lieu indiqué à l'article 1
- les droits des riverains seront expressément préservés

ARTICLE 4

En cas de cessation de l'occupation le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

La remise en état sera constatée, contradictoirement, par procès-verbal établi par la police municipale.

ARTICLE 5

A l'issue des travaux, le permissionnaire pourra occuper la dépendance de la voie susvisée, dans les conditions énoncées précédemment.

ARTICLE 6

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par le Conseil Municipal, dans sa délibération en date du **15 décembre 2025**. Cette redevance sera exigible à compter du premier jour des travaux et s'élève à **10€ par semaine ou fraction de semaine**. Chaque année, le Conseil Municipal pourra majorer ladite redevance, par délibération, avec effet le premier janvier de l'année en cours.

ARTICLE 7

En raison de la domanialité publique des lieux, elle est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8

Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier de jour comme de nuit et respectera le règlement de la voirie communale, en particulier les articles 14 à 19. Il évitera tout poinçonnement des enrobés publics.

ARTICLE 9

La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colmar
- Le service de la Police Municipale
- Le service comptabilité de la Mairie de Horbourg-Wihr
- M. le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Horbourg-Wihr
- M. le Chef des Services Techniques
- M. Thomas GIBERT, FRÖG Architecture, 83 route de Bischwiller 67300 SCHILTIGHEIM

Fait à Horbourg-Wihr, le 02 juillet 2026

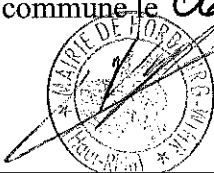
Le Maire,
Par délégation,



Thierry BACH
Adjoint délégué à l'espace public,
à l'urbanisme et aux infrastructures

Publié sur le site internet de la commune le 06/07/2026

Notifié le 03 JUL. 2026



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télerecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)